APRÈS ART. 17 N° 1029

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1029

présenté par

Mme Pinel, M. Castellani, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

THE THE PROPERTY OF THE PARTY O

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

- I.-La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimée .
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du BTP, après avoir été mis à l'arrêt au cours des premiers mois de l'épidémie, fait désormais face à d'importants surcoûts en raison de la mise en œuvre des gestes barrières et des mesures de protection.

Ces surcoûts, qui n'étaient pas prévus lors de la signature des contrats, sont rarement partagés entre l'entreprise du bâtiment, le maitre d'ouvrage et le maître d'œuvre. Cette situation fragilise les entreprises du BTP qui sont par ailleurs confrontées à une forte baisse de la commande tant publique que privée.

L'objet de cet amendement est donc d'accompagner la reprise de ces entreprises via la prise en charge d'une partie des surcoûts liés au COVID-19 en procédant à l'annulation du plafonnement de la prise en compte de la déduction forfaitaire spécifique dans le calcul de l'allègement général de charges sociales.